PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EUROMATIC

41 RUE MERCIER

--

77290 Compans

Références : 2026-546
Code AIOT : 0100306984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement EUROMATIC implanté BOX 48 BTQ-PARC D'ACTIVITES LOGISTIQUES SAINT ISIDORE -- 06200 Nice . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites

du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules, et des méga feux en particulier, mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie, dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :
· disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
· réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
· le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.
Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voit diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROMATIC
- BOX 48 BTQ-PARC D'ACTIVITES LOGISTIQUES SAINT ISIDORE -- 06200 Nice
- Code AIOT : 0100306984
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un centre de tri, transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) relevant du régime de la déclaration. Les déchets proviennent des distributeurs d'équipements ménagers.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article alinéa 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article alinéa 4.1	Demande d'action corrective	15 jours
9	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article alinéa 4.2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article alinéa 2.4	Sans objet
5	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article alinéa 4.1	Sans objet
8	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article alinéa 4.1	Sans objet
10	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1	Sans objet
11	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite l'absence d'écarts majeurs sur les points contrôlés lors de la visite relatifs à certains aspects de la réglementation relative à la prévention du risque incendie dans les installations de gestion de déchets. Toutefois, il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse la preuve de disponibilité d'un débit minimum au niveau du poteau incendie le plus proche, désenclave certains extincteurs et RIA difficilement voire non accessibles, ainsi que les consignes d'exploitation destinées à prévenir les risques de pollution et d'incendie.
Concernant la situation administrative du site, celui-ci a été régulièrement déclaré. L'exploitant assure également la traçabilité des déchets. Cependant, l'exploitant doit transmettre une télédéclaration modificative, apporter la preuve de réalisation du contrôle périodique de son

installation à réaliser dans les 6 mois de la mise en service, ainsi que la preuve de contractualisation établie conformément à l'article R.543-200-1 pour la prise en charge de DEEE dans son installation (proposition de mise en demeure).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Une télédéclaration a été établie le 16 janvier 2026 pour une activité relevant de la rubrique 2711 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Celle-ci fait apparaître que le numéro SIRET utilisé est celui du siège social et non celui de l'établissement secondaire correspondant à l'installation visitée. L'Inspection note également que l'adresse indiquée dans la télédéclaration ne correspond pas à celle de l'installation qui se trouve en réalité au sein du Parc d'Activités Logistiques de Saint-Isidore à Nice. L'installation réalise une activité de tri-transit de DEEE. Lors de la visite, il s'agit principalement de gros électroménager froid (réfrigérateurs) et hors froid (lave-linge) classés comme déchets dangereux par Ecosystem. Ces derniers sont apportés par des collecteurs comme l'entreprise Mauffray, par exemple, qui collecte les DEEE de l'enseigne Darty. Les DEEE sont déchargés dans l'entrepôt puis sont rechargés par nature dans des camions en partance pour des sites de transit ou de traitement. L'exploitant n'assure ni leur collecte ni leur acheminement. L'exploitant a indiqué que ces opérations sont assurées sous la responsabilité d'Ecosystem. L'entrepôt comprend également des articles neufs dans le cadre d'une activité de dépôt et de livraison dont il assure le transport également. L'inspection a constaté que la quantité de DEEE présente sur le site avoisinait les 186 m3 annoncés dans la télédéclaration du 16 janvier 2026. Des déchets d'emballages en polystyrène, des cartons et des palettes ont également été constatés sur le site sans que leur volume ne dépasse le seuil de 100 m3 de la rubrique 2714.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder sous 1 mois à la télédéclaration modificative de ses activités en vue de corriger le numéro SIRET et l'adresse effective de son site. L'inspection rappelle, par ailleurs, à l'exploitant que: • il est de sa responsabilité de respecter à chaque instant la quantité de DEEE déclarée, même si elle reste inférieure au seuil de l'enregistrement (1000 m3), • au-delà d'un volume de 100 m3, il est redevable d'une télédéclaration pour l'activité de tri-transit-regroupement de déchets de polystyrène, cartons, bois etc. (rubrique 2714).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle périodique à réaliser dans les 6 mois de la mise en service au titre de ses activités classées sous la rubrique 2711.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de présenter sous deux mois le rapport de contrôle périodique de ses installations classées sous la rubrique 2711.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
Thème(s) : Situation administrative, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel ag
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux

alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.
III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.
IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.
V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.
S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.
Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.
La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un contrat conclu entre sa société et un éco-organisme, bien qu'ayant précisé avoir connaissance de démarches entreprises en ce sens avec Ecosystem par le siège de l'entreprise, dès le début de son activité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de présenter sous 1 mois un contrat conclu entre sa société et un éco-organisme ou un système individuel ou avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article alinéa 2.4

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. [...]

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

Constats :

Il a été constaté que l'installation se situe dans un grand bâtiment subdivisé en plusieurs entrepôts disposant chacun de leur quai de chargement.
Le bâtiment dans sa globalité estdesservi par une voie sur tout son périmètre. Cette voie est libre d'accès.
La largeur utile de la voie engins fait plus de trois mètres.
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article alinéa 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
[...]
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
[...]

Constats :

La présence d'un point d'eau incendie (poteau) à moins de 100 mètres aété constatée.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100 mètres de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation

conformément au point 4.1de l'arrêté du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article alinéa 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

[...]

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours)
[...]

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents attestant de la vérification du point d'eau incendie, datant de moins d'un an et permettant de justifier que le débit de ce point d'eau est supérieur à 60 m3/h.
L'exploitant doit demander au gestionnaire du réseau les éléments justifiant des caractéristiques et de l'entretien du réseau pour s'assurer d'une effectivité en tout temps. Pour information également, si les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public, les charges afférentes à la protection contre l'incendie peuvent être supportées pour tout ou partie par l'exploitant ICPE conformément à l'article R. 2225-7 du code général des collectivités territoriales.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
En cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions du point 4.1 de l'arrêté du 06/06/2018. Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (pression, raccord…) du ou des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions du point 4.1 de ce même arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article alinéa 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
[...]
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il aété constaté, par sondage, la présence d'extincteurs et de RIA sur le site dont la vérification a été réalisée au mois de juillet 2026.
En revanche, certains extincteurs et RIA sont difficilement accessibles car des machines et objets sont disposés devant ces derniers. En particulier, le RIA aperçu au fond de l'entrepôt ne peut pas être atteint car des DEEE sont disposés au sol sur toute la travée de stockage.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'apporter sous 15 jours la preuve que tous les extincteurs et RIA présents sur le site ont été rendus accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article alinéa 4.1

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
[...]

Constats :

Il aété constaté la présence des plans et aires de gestion des déchets.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
La présence des plans de bâtiments et plus généralement d'un document faisant l'état des matières et déchets stockés permet aux services de secours de définir rapidement une stratégie d'intervention efficace et adaptée pour limiter les effets d'un incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article alinéa 4.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de déconditionnement, conditionnement de produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Il n'a pas été constaté la présence de consignes d'exploitation écrites.
La procédure de permis feu pour les travaux par point chaud est néanmoins affichée à l'entrée du bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'elle était dûment mise en œuvre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de présenter sous 15 jours des consignes d'exploitation écrites présentant notamment les instructions à suivre en matière de prise en charge des déchets lors de leur livraison, lors de la manutention et lors de l'entreposage. Ces instructions doivent permettre de prévenir les risques de pollution (exemple : percement d'une cartouche de fluides frigorifiques), de départ de feu (exemple : appareils contenant des batteries) et doivent permettre d'en assurer prioritairement leur réemploi (précautions de manutention et d'entreposage évitant les chocs pouvant dégrader les appareils).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 10 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les

déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a apporté la preuve de suivi des entrées et sorties de DEEE par l'intermédiaire de Trackdéchets s'agissant principalement de déchets dangereux comme indiqué au point de contrôle n°1. Les personnes s'étant acquittées de cette obligation n'ayant plus l'obligation de tenir à jour et de conserver les registres chronologiques de déchets (alinéa III de l'article R.541-43 du code de l'environnement), l'installation est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article

R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a apporté la preuve de suivi des entrées et sorties de DEEE par l'intermédiaire de Trackdéchets s'agissant principalement de déchets dangereux comme indiqué au point de contrôle n°1. Les personnes s'étant acquittées de cette obligation n'ayant plus l'obligation de tenir à jour et de conserver les registres chronologiques de déchets (alinéa III de l'article R.541-43 du code de l'environnement), l'installation est conforme à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite